

du procès, étaient contraires au droit. Ils ont été commis pendant l'instance au mépris des obligations acceptées par l'Islande dans l'échange de notes de 1961, que la Cour a déclaré constituer un traité en vigueur. Il est également évident que, par leur caractère illicite, ils engagent la responsabilité internationale de l'Islande. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 28), la Cour a rattaché l'apparition d'une responsabilité internationale à l'existence d'un « acte attribuable à l'Etat et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre Etat ». Il n'est guère besoin de citer des autorités à l'appui d'une proposition aussi élémentaire. Ainsi, en réalité, la Cour était seulement invitée à relever le caractère illicite des actes commis et à donner acte de l'obligation de réparer qui en résultait pour l'Islande. Il ne lui était pas demandé de fixer le montant de dommages-intérêts.

La Cour a reconnu cela au paragraphe 74 de l'arrêt, mais au lieu de souligner que la conclusion envisagée est limitée par sa nature, elle a préféré lui attribuer un caractère élargi. Comme on l'a dit plus haut, son interprétation l'a naturellement amenée à conclure qu'elle ne pouvait pas donner suite à cette conclusion, faute d'éléments de preuve relatifs à chaque réclamation prise en particulier. Tout en reconnaissant la force du raisonnement de la Cour, j'aurais préféré l'interprétation plus restrictive.

Je tiens à ajouter que, sur ce sujet, je fais miennes les idées exprimées par sir Humphrey Waldock dans son opinion individuelle.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante :

J'ai dû voter à regret contre l'arrêt de la Cour. Toutefois dans mon esprit mon vote négatif ne traduit pas à proprement parler une opposition car, dans un autre contexte, j'aurais sans doute voté pour le processus que la Cour a cru devoir suivre pour aboutir à sa décision. A mon sens celle-ci fixe plutôt les conditions d'exercice des droits préférentiels, de la conservation des espèces halieutiques et des droits historiques qu'elle ne répond à la demande principale du demandeur qui est de dire le droit sur un point précis.

J'aurais d'autant plus volontiers souscrit à la conception des droits préférentiels que la Cour ne fait que se conformer à sa propre décision dans l'affaire des *Pêcheries*.

Il y a lieu de noter que le demandeur n'a nulle part sollicité la Cour de trancher entre l'Islande et lui un différend qui aurait pour objet les droits préférentiels du riverain, la conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques — cela ressort tout au long du très élaboré exposé des motifs de l'arrêt. Il est manifeste que les considérations de ces différends chefs abondamment développés dans l'arrêt ne font l'objet d'aucune contestation de la part des Parties. Il n'y a aucun doute qu'après avoir exposé

les faits et les motifs qu'il invoque à l'appui de sa cause le demandeur n'a sollicité la Cour que de statuer sur le différend survenu entre lui et l'Islande et de dire et juger notamment :

« Que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, ... n'a aucun fondement en droit international à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne... » (arrêt, par. 12, point 1).

C'est clair et net et tous les autres points des conclusions ne sont que des accessoires ou des conséquences de cette demande principale. Or à cette demande capitale que le demandeur a longuement développée aussi bien dans son mémoire que dans sa plaidoirie et qui a été reprise dans ses conclusions finales, la Cour, par un raisonnement qu'elle a longuement tenté de justifier, n'est finalement pas arrivée à donner une réponse positive.

Elle a éludé délibérément la question à elle clairement posée en l'espèce, à savoir si les prétentions de l'Islande sont conformes aux règles de droit international. Cette question écartée, elle élabore tout un système de raisonnement pour affirmer finalement que le règlement du Gouvernement islandais, promulgué le 14 juillet 1972 et « portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ».

Selon moi, tout le problème est là car cette demande est fondée sur des faits qui constituent, du moins dans le droit présent et la pratique de la majorité des Etats, des violations flagrantes de conventions internationales actuelles. Il est à noter que l'Islande ne les nie pas. Or les faits reprochés sont patents, ils concernent indubitablement le traité liant les Etats parties car l'échange de notes du 19 juillet 1961 a bien la valeur d'un tel acte. Que la Cour estime, après avoir réglé la demande fondamentale du demandeur au regard du droit international, qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation exceptionnelle de l'Islande et les intérêts vitaux de ses populations pour s'inspirer des principes d'équité et pour envisager une solution au différend, eût été la voie normale à suivre d'autant plus que le demandeur lui-même y souscrit dans ses conclusions finales. Mais l'on ne saurait admettre qu'en raison de sa situation particulière l'Islande puisse être d'office dispensée de l'obligation de respecter les engagements internationaux qu'elle a souscrits. En ne répondant pas sans équivoque à cette demande principale, la Cour a manqué à l'œuvre de justice qui lui est demandée.

Comment peut-on en effet qualifier les actes et les comportements de l'Islande qui lui ont valu d'être citée à comparaître devant la Cour ? Son refus de respecter l'engagement souscrit par elle dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'extension de sa zone exclu-

sive de pêche, d'ailleurs prévue par les Parties, au-delà des 12 milles marins, ce refus injustifié ne constitue-t-il pas une violation du droit international?

De même lorsque, contrairement à ce qui est généralement admis par la majorité des Etats dans la Convention de Genève de 1958, en son article 2, où il est clairement spécifié qu'il existe une zone de haute mer qui est *res communis*, l'Islande décide unilatéralement par son règlement du 14 juillet 1972 de porter sa compétence exclusive de 12 milles marins à 50 milles marins depuis les lignes de base, ne commet-elle pas là aussi une violation du droit international? On ne saurait donc rien reprocher à la Cour si elle reconnaissait le bien-fondé de la demande.

Je crois pour ma part que la Cour aurait à coup sûr renforcé son autorité juridictionnelle si elle avait répondu positivement à la demande qui lui est faite par la République fédérale d'Allemagne au lieu de se lancer dans l'élaboration d'une thèse sur les droits préférentiels, la zone de conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques, au sujet desquels il n'y a jamais eu de différend, voire même pas l'ombre d'une controverse ni de la part du demandeur ni de celle du défendeur.

Par ailleurs, je ne suis pas indifférent au fait que la majorité de la Cour semble avoir adopté la thèse qui se dégage du présent arrêt dans le but d'indiquer la voie à suivre aux membres de la Conférence sur le droit de la mer siégeant en ce moment à Caracas.

La Cour apparaît à cette occasion comme soucieuse d'indiquer les principes selon lesquels il serait souhaitable qu'une réglementation internationale générale soit adoptée en matière de droit de pêche.

Je ne méconnais pas la valeur des motifs ayant guidé la pensée de la majorité de la Cour et c'est à juste titre qu'elle a voulu tenir compte de la situation spéciale de l'Islande et de ses habitants, situation qui mérite d'être considérée comme digne d'être traitée avec une sollicitude toute particulière. Il conviendrait à cet égard d'envisager l'application du même traitement à tous les pays en voie de développement se trouvant dans son cas et qui, étant actuellement victimes de l'inorganisation anarchique de la pêche internationale, nourrissent l'espoir de voir régler tous ces problèmes de pêcheries. Mais telle n'est pas la question posée à la Cour et la réponse donnée ne peut être que qualifiée d'évasive.

En adoptant ce point de vue je n'ignore pas que je cours le risque que l'on me reproche de ne pas être au diapason de la tendance actuelle de voir la Cour s'attribuer un pouvoir créateur que ne lui reconnaît, à mon avis, ni la Charte des Nations Unies, ni son Statut. D'aucuns diraient même peut-être que la conception classique du droit international que je professe est dépassée; pour ma part, je ne crains pas de continuer à respecter les normes classiques de ce droit. Peut-être que de la troisième Conférence sur le droit de la mer se dégageront quelques principes positifs acceptés par tous les Etats. Je le souhaite et y applaudirai tout le premier et, de plus, je serai satisfait de voir la bonne application qu'on en pourrait faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan

de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et la République fédérale d'Allemagne, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

« il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources » (« La troisième Conférence sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrén et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la